

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3939)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 202

présenté par

Mme Chapelier, Mme Magnier, Mme Firmin Le Bodo, M. Nilor, M. Lamirault, Mme Sage,  
Mme Lemoine, Mme De Temmerman, Mme Guion-Firmin, Mme Tuffnell, Mme Battistel,  
M. Brotherson, M. Chiche et M. Labille

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article 222-31-1 du code pénal est complété par les mots : « , un cousin ou une cousine ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour but d'affirmer que les cousins et cousines sont des membres à part entière de la cellule familiale.

Un viol commis par un cousin ou une cousine doit ainsi être qualifié d'incestueux et être jugé comme tel.